

- 1 -
COUNCIL OF THE EUROPEAN COMMUNITIES
GENERAL SECRETARIAT

PRESS RELEASE

5943/92 (Presse 57)

1570th Council meeting
LABOUR AND SOCIAL AFFAIRS
Luxembourg, 30 April 1992

President: Mr José da SILVA PENEDA

Minister for Employment and
Social Security
of the Portuguese Republic

5943/92 (Presse 57 - G)

EN

The Governments of the Member States and the Commission of the European Communities were represented as follows:

Belgium:

Mrs Miet SMET
Minister for Employment and Labour

Denmark:

Mr Knud E. KIRKEGAARD
Minister for Labour

Germany:

Mr Peter CLEVER
Director-General, Federal Ministry for
Labour and Social Affairs

Mr Jochen GRÜNHAGE
Deputy Permanent Representative

Greece:

Mr Aristide KALANTZAKOS
Minister for Labour

Spain:

Mr Jésus ARANGO
Secretary-General for Labour and Social
Security

France:

Mrs Martine AUBRY
Minister for Labour, Employment and
Vocational Training

Ireland:

Mr Brian COWEN
Minister for Labour

30. IV. 92
ste/LG/mc

Italy:

Mr Ugo GRIPPO

State Secretary for Employment and Social
Security

Luxembourg:

Mr Jean-Claude JUNCKER

Minister for Labour

Ms Mady DELVAUX-STEHRÉS

State Secretary for Social Security

Netherlands:

Mr Bert DE VRIES

Minister for Employment and Social Security

Portugal:

Mr José da SILVA PENEDA

Minister for Employment and Social Security

Mr Jorge ALMEIDA SEABRA

State Secretary for Employment and Social
Security

United Kingdom:

Mrs Gillian SHEPHARD

Minister for Employment

o

o o

Commission:

Mrs Vasso PAPANDREOU

Member

30.IV.92
ste/LG/mc

EXTRACTIVE INDUSTRIES (BOREHOLES)

The Council adopted the common position with a view to adopting a Directive on minimum requirements for improving the safety and health protection of workers in the mineral-extracting industries through drilling (eleventh individual Directive within the meaning of Article 16(1) of framework Directive 89/391/EEC).

The purpose of the Directive is to protect the safety and health of workers in the onshore and offshore mineral-extracting industries through drilling, i.e. in all industries carrying out extraction, in the strict sense of the word, of minerals by means of boreholes and exploration with a view to extraction and/or preparation of extracted materials for sale but not the processing of such extracted materials.

The Directive contains a scheme of detailed obligations for the employer designed to guarantee the safety and health of workers.

One of the employer's tasks is to ensure that a document on safety and health, covering the relevant requirements set out in Articles 6, 9 and 10 of framework Directive 89/391/EEC is prepared, kept up to date and revised in the event of major modifications at workplaces.

In addition the Directive contains provisions on information and consultation of workers, workers' participation and health supervision.

A technical Annex contains minimum individual and common requirements for the onshore and offshore sectors.

30.IV.92
ste/LG/mc

ORGANIZATION OF WORKING TIME

The Council continued examining the proposal for a Directive concerning certain aspects of the organization of working time.

At the close of the debate, the President noted a broad agreement on the compromise text which he had submitted.

The Council instructed the Permanent Representatives Committee to continue examining the final points still outstanding with a view to adopting the common position at the meeting on 24 June 1992.

COLLECTIVE REDUNDANCIES

The Council reached an agreement on the Directive amending Directive 75/129/EEC on the approximation of the laws of Member States relating to collective redundancies.

The Directive will be adopted formally at a forthcoming meeting, following legal and linguistic finalization of the text.

The Directive supplements the existing provisions concerning information and consultation of workers' representatives. In particular, it takes account of the impact of the internal market on this sector and provides that information and consultation obligations apply irrespective of whether the decision concerning collective redundancies is issued by the employer or by an enterprise which controls the employer.

The Directive also provides that administrative and/or legal procedures are available to workers' representatives and/or workers in order to ensure that the obligations set out in the Directive are observed.

30.IV.92
ste/LG/mc

MISCELLANEOUS DECISIONS IN THE SOCIAL SECTOR

Social security for migrant workers

The Council adopted three Regulations on social security for migrant workers, concerning non-contributory benefits, the award and calculation of pensions and certain miscellaneous amendments.

By adopting the three texts, the Council settled a series of complex questions between which certain delegations had established a link and which, in the case of the first two Regulations, had been under discussion since 1985 and 1989.

- Non-contributory benefits

The Regulation on non-contributory benefits makes provision for co-ordinating non-contributory schemes under which Member States are obliged to grant non-contributory benefits to workers resident in their territory who fall within the Regulation's scope in relation to persons.

More particularly, the Regulation stipulates that, where a person transfers his place of residence to another Member State, the latter must give benefits corresponding to those granted in the Member State of origin, provided that its legislation makes provision for such benefit.

30.IV.92
ste/LG/mc

- Award and calculation of pensions

The Regulation on the award and calculation of pensions is designed to simplify the award and calculation of the pensions of those who have worked in several Member States.

Its purpose is to resolve problems arising in connection with the aggregation of periods of employment in different Member States and the co-existence of different types of legislation in cases of overlapping of pensions, and to protect migrant workers from over-stringent application of national provisions against overlapping.

- Miscellaneous amendments

The Regulation on miscellaneous amendments modifies existing Community Regulations in order to take account of changes in national legislation and to complete the Community Regulations concerned in the light of experience gained in their application.

Among other things, the Regulation provides for adjustments following German unification since, as from 3 October 1990, Community provisions concerning social security for migrant workers are applicable throughout German territory, including the territory of the former GDR.

30.IV.92

ste/LG/mc

- Freedom of movement for workers within the Community

The Council adopted the common position concerning the Council Regulation amending Part II of Regulation (EEC) No 1612/68 of 15 October 1968 on freedom of movement for workers within the Community.

The present Regulation, based on Article 49 of the EEC Treaty, is further to the Commission action programme for the implementation of the Community Charter on the Fundamental Social Rights of Workers and is designed, in particular, to facilitate the movement of workers within the Community, to strengthen the System for Clearing of Vacancies and Applications for Employment (SEDOC) and to secure the greatest possible transparency on the Community labour market.

OTHER MISCELLANEOUS DECISIONS

Agreement on the European Economic Area (EEA)

The Council decided to sign, subject to subsequent conclusion:

- the EEA Agreement;
- bilateral agricultural Agreements with Austria, Finland, Iceland, Norway, Sweden and Switzerland;
- bilateral fisheries Agreements with Iceland, Norway and Sweden;

30.IV.92
ste/LG/mc

- bilateral Agreements on road transit with Austria and Switzerland.

The ceremony for signature of the Agreements will be held at Oporto at 17.00 on 2 May 1992.

Relations with the EFTA countries: Rules of origin

The Council approved the draft Decisions of the EEC-EFTA countries' Joint Committees extending, for an indefinite period of time, the validity of Decision No 5/88 of the above Committees which had introduced simplified cumulation rules for a trial period of three years, which expired on 31 December 1991.

Internal market

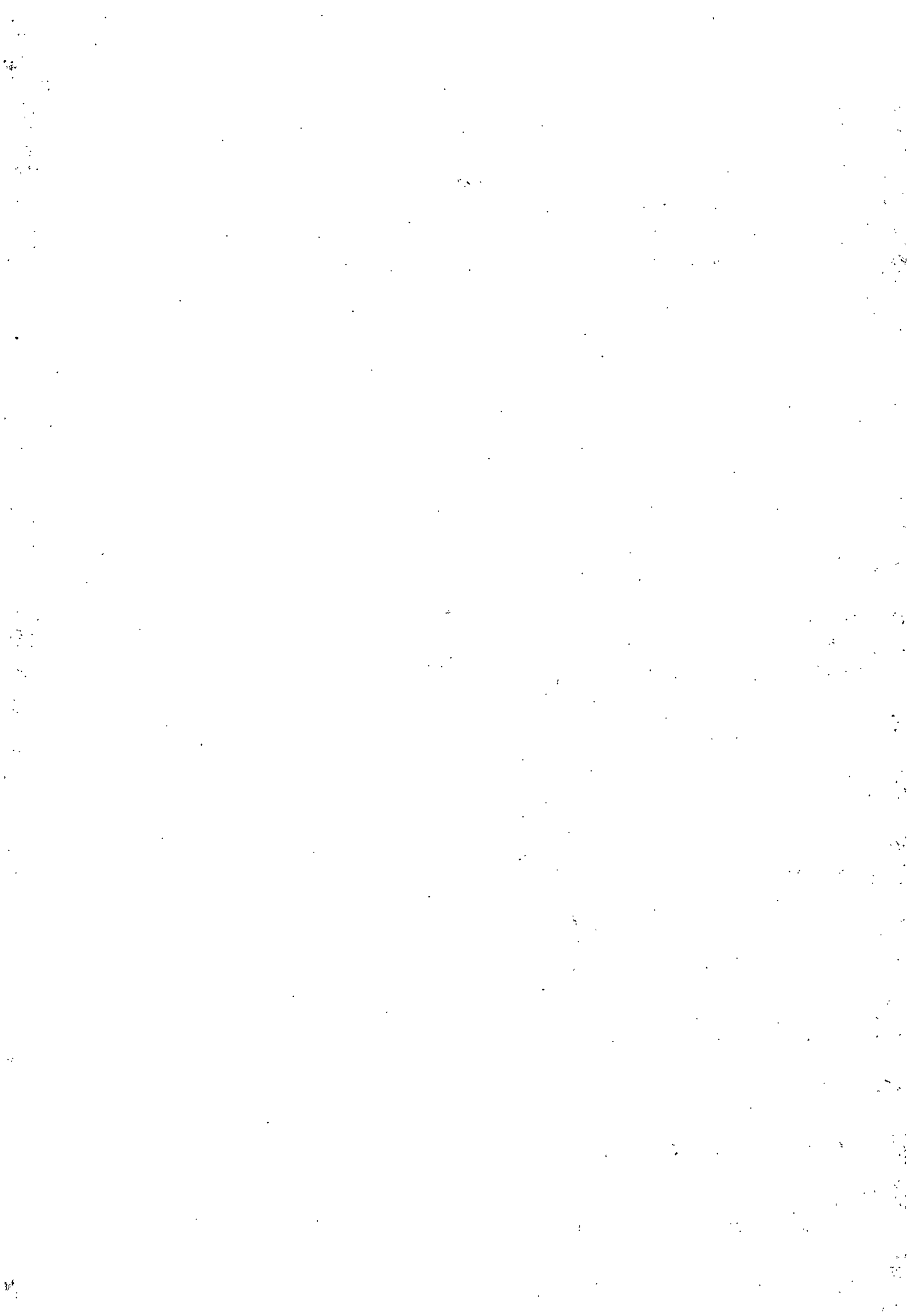
- following the common position adopted on 29 July 1991, the Council proceeded to final adoption of the Directive amending for the seventh time Directive 67/548/EEC on the approximation of laws, regulations and administrative provisions relating to the classification, packaging and labelling of dangerous substances.

It will be recalled that the Directive is designed to rectify certain anomalies which have been revealed since the previous amendment and to implement the said Directive more efficiently (see Press Release 5199/91 Presse 34).

30.IV.92

ste/LG/mc

- following the agreement reached at the meeting of 31 March 1992, the Council adopted finally the common position with a view to the adoption of a Directive amending Directive 70/156/EEC on the approximation of the laws of the Member States relating to the type-approval of motor vehicles and their trailers (see Press Release 5467/92 Presse 45)



Bruxelles, le 29 avril 1992

433

NOTE BIO(92) 107 AUX BUREAUX NATIONAUX
CC. AUX MEMBRES DU SERVICE DU PORTE-PAROLE

PREPARATION DU CONSEIL AFFAIRES SOCIALES DU 30 AVRIL 1992 A LUXEMBOURG

Le projet de directive sur l'aménagement du temps de travail sera le principal point des discussions des Ministres des Affaires Sociales qui se réuniront le 30 avril 1992 à Luxembourg. Deux autres projets de directive sur les licenciements collectifs et les industries extractives épuisent l'ordre du jour.

A) AMENAGEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL" (voir P-51 de juillet 1990)
Base juridique : Art. 118 A (majorité qualifiée)

La proposition de la Commission contient, conformément à la Charte communautaire des droits fondamentaux des travailleurs, un socle de dispositions de base concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail liés à la santé des travailleurs et à la sécurité du travail et qui concernent notamment :

- les temps de repos minima par jour (12 heures) et par semaine (1 jour);
- les conditions minimales déterminant le recours au travail posté et en particulier au travail de nuit (8 heures);
- la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs dans le cas de changements de rythmes dans l'aménagement du temps de travail;
- les congés annuels (4 semaines payées).

Les mesures proposées par la Commission visent à compléter en particulier les dispositions de la directive-cadre 89/391 du 12 juin 1989.

Suite à l'avis du Parlement européen, la Commission a remis une proposition modifiée acceptant entièrement ou partiellement douze amendements du Parlement qui visent à renforcer plusieurs des dispositions proposées.

Le COREPER a mené des travaux intensifs sur les articles-clés de la proposition. Il a notamment admis l'idée avancée par la France d'introduire dans la directive la notion de durée maximale hebdomadaire de travail à calculer sur une période de référence donnée. Pour tenir compte des difficultés de plusieurs Etats membres, le COREPER a mis au point une liste importante de dérogations aux dispositions de la directive.

Les dérogations sont de trois ordres :

- a) dérogation par les Etats membres et sans contrepartie aux dispositions de la directive concernant le repos journalier, le temps de pause, le repos hebdomadaire, la durée de travail de nuit et la durée maximale hebdomadaire de travail pour des activités non précisées de façon exhaustive (activités particulières dont la durée du temps de travail n'est pas mesurée ou prédéterminée ou peut être déterminée par les travailleurs eux-mêmes).

- b) dérogation par les Etats membres ou les partenaires sociaux, avec contrepartie (périodes équivalentes de repos compensateur ou exceptionnellement une protection équivalente) aux dispositions de la directive indiquées sous a), pour un certain nombre d'activités déterminées.
- c) dérogation générale par les partenaires sociaux au niveau national ou régional ou, sous certaines conditions, à un niveau inférieur, avec les contreparties indiquées sous b), aux dispositions de la directive indiquées sous a).

Le Conseil, lors de sa session du 3 décembre 1991, a procédé à un débat approfondi sur la proposition de directive qui a laissé apparaître une réserve de principe des délégations UK et IRL, et des réserves spécifiques d'autres délégations.

La Présidence portugaise a élaboré un nouveau compromis qui tient compte de plusieurs demandes des délégations. Ce compromis réduit davantage la portée de la directive : il exclut du champ d'application de celle-ci tous les transports et la pêche maritime et accroît quelque peu les possibilités de dérogation (pour l'agriculture); de plus, il permet aux Etats membres qui le souhaitent de se conformer à l'obligation d'octroyer le congé annuel payé d'au moins 4 semaines, 6 ans après l'adoption de la directive.

La délégation UK a présenté une proposition alternative basée sur le concept "d'évaluation des risques".

Il faudra voir si la Présidence estimera que les conditions d'un vote existent ce qui permettrait au Conseil de statuer.

B) LICENCIEMENTS COLLECTIFS (voir P - 65 de septembre 1991)
Base juridique : Art. 100 (unanimité)

La proposition de la Commission fait suite à la Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs et au programme d'action de la Commission relatif à la mise en oeuvre de cette Charte. Elle complète la directive 75/129 du 17 février 1975 relative aux licenciements collectifs pour couvrir les cas où le licenciement est décidé par un centre de décision ou une entreprise située dans un autre Etat membre (dimension transnationale).

La proposition, à la suite de l'avis du Parlement européen, définit les licenciements collectifs comme toutes cessations du contrat de travail intervenues à l'initiative de l'employeur pour un ou plusieurs motifs non inhérents à la personne des travailleurs.

Certaines délégations (E, I, L) considérant cette définition trop large, il a été suggéré de retenir la définition existante de la directive 75/129 (licenciements qualifiés de collectifs en fonction du nombre de travailleurs visés) en prévoyant que pour le calcul du nombre de licenciements seront assimilées toutes les cessations du contrat de travail.

La Commission propose de compléter les procédures d'information et de consultation existantes pour réduire au minimum les licenciements collectifs et en atténuer les conséquences, en prévoyant la communication de certaines informations complémentaires (critères pour le choix des travailleurs à licencier, calcul de toute indemnité de licenciement, mesures sociales d'accompagnement).

Plusieurs délégations ayant des réserves sur ces éléments, la Présidence a suggéré d'en limiter la portée par référence aux législations et/ou pratiques nationales.

La Commission propose en outre l'obligation de prévoir des représentants des travailleurs dans les établissements occupant plus de 50 travailleurs.

Deux délégations (UK, DK) s'y opposent.

Pour améliorer la défense des droits des travailleurs, la Commission propose que les travailleurs disposent des procédures juridictionnelles appropriées notamment des procédures d'annulation des licenciements concernés.

Plusieurs délégations sont contraires à ce que de telles obligations soient précisées dans un texte communautaire.

C) PROTECTION DE LA SECURITE ET DE LA SANTE DES TRAVAILLEURS DES INDUSTRIES EXTRACTIVES

Base juridique : Art. 118 A (majorité qualifiée)

La proposition de la Commission figure parmi les initiatives annoncées dans le programme d'action de la Commission relatif à la mise en oeuvre de la Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs. Elle fait aussi partie des mesures sociales destinées à accompagner l'achèvement du Marché intérieur.

Cette proposition vise à améliorer la sécurité et la santé des travailleurs impliquées dans l'exploration et l'exploitation de matières premières minérales dans les mines et les carrières. Elle prend en compte également les conditions qui prévalent dans le secteur des mines souterraines, tirant des leçons des catastrophes survenues :

- le 25 février 1985 au puit Simon (France), au cours de laquelle 21 mineurs ont été tués et 269 intoxiqués à la suite d'une explosion de grisou et de poussières de charbon;
- le 1er juin 1988 à la mine de Stolzenbach (Allemagne), au cours de laquelle 51 mineurs ont trouvé la mort à la suite d'une explosion de poussières de lignite.

La proposition fixe des prescriptions minimales en termes d'objectifs à atteindre pour préserver la santé et la sécurité des travailleurs des secteurs susmentionnés des industries extractives. Elle procède d'une approche globale, exigeant de l'employeur de prendre en considération ces questions dès le stade de la conception, et de procéder en particulier à une évaluation des risques afin que les précautions appropriées soient prises pour éviter, détecter et combattre le déclenchement et la propagation d'incendies et d'explosions.

Par ailleurs, la proposition stipule que l'employeur est tenu d'assurer une surveillance adéquate et de veiller à ce que les travailleurs soient convenablement formés et consultés.

Le COREPER étant parvenu pratiquement à un accord sur ce dossier on s'attend à une adoption formelle lors de la réunion de demain.

Adoptés,

C. STATHOPOULOS



Luxembourg, le 30 avril 1992

**NOTE BIO(92) 107 (suite 1) AUX BUREAUX NATIONAUX
CC. AUX MEMBRES DU SERVICE DU PORTE-PAROLE**

**CONSEIL AFFAIRES SOCIALES DU 30 AVRIL 1992 A LUXEMBOURG
(C. Stathopoulos)**

Après avoir adopté, comme attendu, le projet de directive concernant les industries extractives, le Conseil a concentré ses débats sur la directive "aménagement du temps de travail". Les ministres qui se sont réunis pendant toute la matinée en restreinte n'ont pas pu aboutir à un accord.

ATTENTION DIS. Un tel accord était même impossible aujourd'hui puisque la délégation allemande a explicitement clarifié qu'elle n'accepterait pas que le Royaume Uni soit minorisé lors de la première réunion à laquelle participait Mme Shephard, nouveau Ministre britannique de l'emploi. Ceci empêcherait la prise d'une décision à la majorité qualifiée (si le Royaume Uni, l'Irlande et l'Allemagne votaient contre).
FIN DIS. Le compromis que la Présidence devrait élaborer en vue du prochain Conseil du 24 juin contiendrait les points suivants:

- durée de travail hebdomadaire maximale de 48 heures;
- période de référence de 3 mois avec possibilité de dérogation allant jusqu'à 6 mois;
- le dimanche doit être en principe un jour de repos.

Par contre, l'idée britannique d'inclure une évaluation des risques préalable à la fixation de certains standards minima se heurte à la majorité des Etats membres.

Un autre problème devrait être résolu, à savoir le niveau auquel d'éventuels accords collectifs pourraient créer des dérogations aux dispositions de la directive. Trois délégations (F,NL,B) sont contre l'introduction d'une telle possibilité au niveau de l'entreprise et demandent d'accords au niveau au moins sectoriel.

La Présidence a aussi envisagé la possibilité d'introduire dans le compromis final une période transitoire permettant à certains Etats membres de n'appliquer la directive qu'à partir de l'an 2000. Elle a aussi confirmé son intention d'arriver à une décision au Conseil du mois de juin.

Amitiés,

C. STATHOPOULOS



Bruxelles, le 4 mai 1992

NOTE BIO(92) 112 AUX BUREAUX NATIONAUX
CC. AUX MEMBRES DU SERVICE DU PORTE-PAROLE

RENDEZ-VOUS DE MIDI DU 4 MAI 1992

Sujets traités :

Préparation du Conseil conjoint Développement/Environnement (voir note BIO séparée)

Conseil Affaires sociales du 30 avril 1992

A l'issue du débat sur la directive "aménagement du temps de travail", les Ministres des Affaires sociales ont pu adopter rapidement la proposition de directive sur les licenciements collectifs. L'obligation de prévoir des représentants des travailleurs dans les établissements occupant plus de 50 travailleurs ayant été supprimée, les délégations britannique et danoise ont pu rejoindre la majorité des Etats membres et une décision a été prise à l'unanimité.

En ce qui concerne enfin la directive "aménagement du temps de travail", Madame PAPANDREOU s'est montrée optimiste lors de la conférence de presse finale quant à la possibilité d'avoir une décision au Conseil du 24 juin 1992. De son côté, le Président du Conseil, M. PENEDA, a laissé entendre qu'il demandera un vote au Conseil de juin.

MATERIEL DIFFUSE

IP 336 - Aide d'urgence en faveur des populations victimes du conflit en Afghanistan

IP 340 - Joint venture Solvay/Laporte (commission clears Solvay's acquisition of Sole control of Interlox's non-initiator business in its joint venture with Laporte)

IP 344 - Actions en faveur des régions ultrapériphériques de la Communauté

IP 345 - Négociations pour le renouvellement de l'accord pêche CEE-Maroc

IP 346 - Panel GATT sur les oléagineuses

IP 347 - Mort d'un moniteur européen en Bosnie Herzégovine

IP 348 - Communiqué conjoint: CE-Australie - réunion à haut niveau sur l'énergie

IP 349 - Erasmus: Extension aux pays de l'AELE

IP 350 - Beer supply contracts of small breweries not caught by EC competition rule

Address by Commissioner MAC SHARRY on "CAP reform, social implications and possible solutions" at the Sligo County Council Conference (4-5.5.92)

Amitiés,
C. STATHOPOULOS

